

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 6 juin 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1304-0003

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Villa Marconi Long Term Care Center

Foyer de soins de longue durée et ville : Villa Marconi, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 26, 27, 28, 29 et 30 mai, et 2, 3, 4, 5 et 6 juin 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00148252 – IPC.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion de la peau et des plaies
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Alimentation, nutrition et hydratation
Gestion des médicaments
Conseils des résidents et des familles
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Amélioration de la qualité
Normes de dotation, de formation et de soins
Droits et choix des personnes résidentes

Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de répondre

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 63 (3) de la LRSLD (2021)

Pouvoirs du conseil des résidents

Paragraphe 63 (3). Si le conseil des résidents l'a informé de sujets de préoccupation ou de recommandations en vertu de l'une ou l'autre des dispositions 6 ou 8 du paragraphe (1), le titulaire de permis lui répond par écrit au plus tard 10 jours après avoir été informé de ces sujets de préoccupation ou recommandations.

Le titulaire de permis n'a pas veillé, si le conseil des résidents l'a informé de sujets de préoccupation ou de recommandations, à lui répondre par écrit au plus tard 10 jours après avoir été informé.

Les procès-verbaux du conseil des résidents des 12 derniers mois ont été examinés, et il n'y avait pas de mention indiquant qu'une réponse écrite avait été fournie au plus tard dans les 10 jours.

Sources : Procès-verbaux du conseil des résidents et entretien avec la directrice générale ou le directeur général (DG).

AVIS ÉCRIT : Obligation de répondre

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 66 (3) de la LRSLD (2021)

Pouvoirs du conseil des familles

Paragraphe 66 (3). Si le conseil des familles l'a informé de sujets de préoccupation ou de recommandations en vertu de l'une ou l'autre des dispositions 8 ou 9 du paragraphe (1), le titulaire de permis lui répond par écrit au plus tard 10 jours après avoir été informé de ces sujets de préoccupation ou recommandations.

Le titulaire de permis n'a pas veillé, si le conseil des familles l'a informé de sujets de préoccupation ou de recommandations, à lui répondre par écrit au plus tard 10 jours après avoir été informé.

Les procès-verbaux du conseil des familles des 12 derniers mois ont été examinés, et il n'y avait pas de mention indiquant qu'une réponse écrite avait été fournie au plus tard dans les 10 jours.

Sources : Procès-verbaux du conseil des familles, entretiens avec la ou le DG, la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président du conseil des familles.

AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition 12 (1) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Paragraphe 12 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

2. Toutes les portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les portes coulissantes donnant sur une aire sécuritaire à l'extérieur au premier étage fussent être dotées de verrous pour empêcher son accès non supervisé par les personnes résidentes.

À une date donnée de 2025, on a remarqué que la première des portes coulissantes du premier étage pour accéder au jardin était grande ouverte et ne se fermait pas. La deuxième porte coulissante pour accéder au jardin s'ouvrait quand elle était activée par un mouvement. Ces portes n'étaient pas dotées de verrous magnétiques. La ou le gestionnaire de l'environnement a indiqué être au courant que les portes n'avaient pas de verrous magnétiques et que l'on attendait de recevoir les pièces pour les réparer.

Sources : Observation et entretien avec la ou le gestionnaire de l'environnement.

AVIS ÉCRIT : Planification des menus

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 77 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Planification des menus

Paragraphe 77 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le cycle de menus du foyer réponde aux critères suivants :

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

b) il comprend des menus pour les régimes réguliers, les régimes thérapeutiques et les régimes à texture modifiée pour les repas et les collations.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le cycle de menus du foyer comprît un menu thérapeutique pour une personne résidente.

À une date déterminée de 2025, on remarquait qu'il n'y avait pas de menus pour le régime thérapeutique d'une personne résidente. Les personnes préposées au service d'alimentation ont reconnu que le cycle de menus actuel n'offrait pas de menus thérapeutiques pour répondre aux exigences d'un régime déterminé.

Sources : Observation; entretiens avec des personnes préposées au service d'alimentation.

AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du sous-alinéa 138 (1) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entreposage sécuritaire des médicaments

Paragraphe 138 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments qui réunit les conditions suivantes :
 - (ii) il est sûr et verrouillé.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les médicaments fussent entreposés dans un chariot à médicaments qui est sûr et verrouillé.

À une date donnée de 2025, on a remarqué qu'un chariot à médicaments était laissé déverrouillé pendant plusieurs minutes devant la salle des médicaments.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Observation et entretien avec du personnel infirmier autorisé.

AVIS ÉCRIT : Recyclage

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 260 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Recyclage

Paragraphe 260 (1). Des intervalles annuels sont prévus pour l'application du paragraphe 82 (4) de la Loi.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le recyclage annuel eût lieu pour l'enfilage et le retrait de l'EPI pour l'application du paragraphe 82 (4) de la Loi.

En référence au paragraphe 82 (4) de la LRSLD (2021), le titulaire de permis veille à ce que les personnes qui ont reçu la formation visée au paragraphe (2) se recyclent dans les domaines visés à ce paragraphe aux moments ou aux intervalles que prévoient les règlements.

En référence au paragraphe 82 (2) de la LRSLD (2021), le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

9. La prévention et le contrôle des infections.

En référence au paragraphe 259 (2) du Règl. de l'Ont. 246/ 22, le titulaire de permis veille à ce que la formation du personnel en matière de prévention et de contrôle des infections exigée en application de la disposition 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi comprenne ce qui suit : l'utilisation de l'équipement de protection individuelle, y compris les techniques appropriées d'enfilage et de retrait. D'après le registre de

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

formation de 2025 concernant l'enfilage et le retrait de l'EPI, une personne préposée aux services de soutien personnel n'avait pas terminé la formation annuelle qui était prévue à une date déterminée de 2025.

Sources : Entretien avec la ou le responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI), avec une PSSP, et examen d'un registre de formation.